

15.1 LE PARQUET DES MINEURS

En 2024, les parquets ont orienté 137 900 affaires pénales impliquant au moins un mineur, en baisse de 4 % par rapport à 2023. Ces affaires concernent 176 400 mineurs.

Pour 34 % des affaires pénales traitées par les parquets des mineurs, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que l'infraction était mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite (42 600 affaires), soit que le mineur était mis hors de cause (4 000). Ainsi, 66 % des affaires traitées ont été susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit 91 300 affaires.

12 800 de ces affaires poursuivables, soit 14 %, ont été classées sans suite pour inopportunité des poursuites. Le taux de réponse pénale pour les mineurs s'élève ainsi à 86 % en 2024, stable par rapport à celui de l'année précédente.

En 2024, 41 400 affaires ont été classées après la réussite d'une mesure alternative aux poursuites (45 % des affaires poursuivables), dont 19 % sont des avertissements pénaux probatoires et 7 % des compositions pénales exécutées. 37 100 affaires ont été poursuivies (47 %), dont 1 700 devant le juge d'instruction.

Le nombre de mesures alternatives aux poursuites réussies baisse de 11 % par rapport à 2023, comme celui des

poursuites, en repli de 2 % sur un an. En 2024, les poursuites représentent 47 % de la réponse pénale, les mesures alternatives aux poursuites réussies 53 % dont 7 % de compositions pénales exécutées (3,5 % de l'ensemble de la réponse pénale).

En 2024, le délai entre la commission des faits et l'orientation par le parquet des mineurs (classement sans suite ou engagement de poursuites) s'établit à 17,5 mois en moyenne. Il est inférieur à 9,4 mois pour la moitié des mineurs. Toutefois, la procédure judiciaire ne s'enclenche pas toujours immédiatement après les faits. Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son orientation est en moyenne de 8,7 mois, et il est inférieur à 2,6 mois pour la moitié des mineurs. En cas de mesure alternative réussie (y compris la composition pénale), le délai moyen est de 10 mois entre la saisine du parquet et l'enregistrement du classement de l'affaire. Il s'explique par le temps de mise en œuvre et de validation de la mesure de composition pénale (notamment en cas de réparation ou de stage). Pour les mineurs poursuivis, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son orientation vers une poursuite est de 2,4 mois. Plus de la moitié des mineurs poursuivis sont orientés le jour de l'arrivée de l'affaire au parquet, du fait du traitement en temps réel.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires.

Parquet des mineurs : au sein de chaque tribunal judiciaire dans le ressort duquel un tribunal pour enfants a son siège, un ou plusieurs magistrats du parquet sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs. Ils participent à la protection de l'enfance, mais également à la répression des infractions commises par les mineurs.

Les juridictions qui peuvent être saisies par une mise en mouvement de l'action publique (poursuite) contre un mineur sont, selon les cas, le juge d'instruction, le juge des enfants et le tribunal pour enfants.

Cf. glossaire pour les termes suivants :

- affaire traitée,
- affaire poursuivable / non poursuivable,
- réponse pénale,
- inopportunité de la poursuite,
- alternative aux poursuites,
- composition pénale,
- modes de poursuite du parquet contre les mineurs.

Champ : France, affaires pénales.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, enquête Cadres du parquet jusqu'en 2011 (figure 2) ; fichier statistique Cassiopée à partir de 2012 (figures 1, 2 et 3).

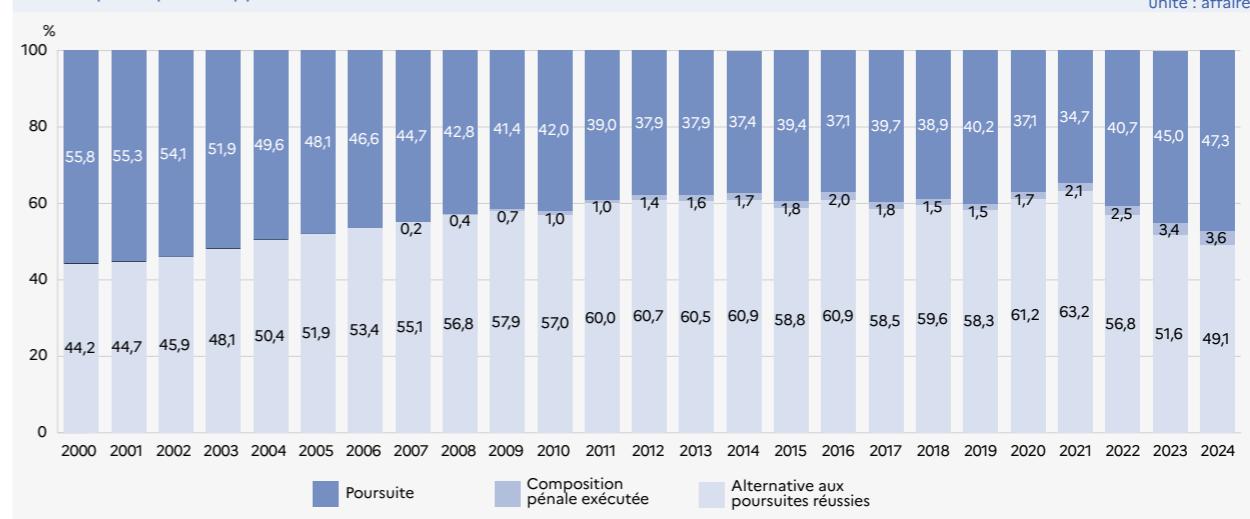
Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs, un premier bilan statistique », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.
 « 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.
 « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.
 « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.

1. Les orientations des affaires par les parquets

	2020	2021	2022	2023 ^r	2024
Affaires de mineurs orientées	146 452	153 643	135 795	143 780	137 890
Affaires non poursuivables	33 573	38 357	37 803	45 786	46 611
Mineur mis hors de cause	4 756	5 074	4 304	4 591	4 046
Absence d'infraction, charge insuffisante, motif juridique	28 817	33 283	33 499	41 195	42 565
Affaires poursuivables	112 879	115 286	97 992	97 994	91 279
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	11 040	11 346	10 642	13 701	12 788
Réponse pénale	101 839	103 940	87 350	84 293	78 491
Taux de réponse pénale (en %)	90,2	90,2	89,1	86,0	86,0
Alternative aux poursuites réussies	64 108	67 861	51 791	46 383	41 399
dont					
avertissement pénal probatoire ^(t)	39 245	40 399	25 740	12 851	7 867
composition pénale exécutée	1 744	2 216	2 205	2 870	2 789
Poursuite	37 731	36 079	35 559	37 910	37 092
Par transmission au juge d'instruction	1 641	1 799	1 610	1 807	1 747
Par transmission à une juridiction pour mineurs	36 090	34 280	33 949	36 103	35 345

^(t) rappel à la loi avant 2023

2. La réponse pénale apportée aux mineurs



3. Délais de traitement des affaires par les parquets des mineurs en 2024

	Effectif	Délai à partir		Délai à partir	
		Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Mineurs impliqués dans les affaires traitées	176 353	17,5	9,4	8,7	2,6
Mineurs non poursuivables	60 127	24,8	12,8	10,4	3,1
Mineurs poursuivables	116 226	13,7	7,7	7,8	2,3
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	15 776	26,7	19,1	16,9	8,0
Alternative aux poursuites réussies	52 410	15,7	12,0	10,0	7,0
dont					
composition pénale exécutée	3 223	21,7	17,9	16,7	14,0
Poursuite	48 040	7,1	0,5	2,4	<0,1
Par transmission au juge d'instruction	2 811	27,3	5,5	7,7	0,3
Par transmission à une juridiction pour mineurs	45 229	5,9	0,4	2,1	<0,1